

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 00001 /ARSE/CR/2020

du 25 NOV 2020

Portant avis sur le Dossier d'Appel d'Offres pour le développement des projets de trois (03) centrales solaires photovoltaïques à Niamey, Dosso et Maradi

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions et fonctionnement d'une Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité ;
- Vu la loi n°2018-40 du 05 juin 2018 portant régime des Contrats de partenariat Public-Privé ;
- Vu le décret n°2016-511/PRN du 16 Septembre 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le Décret n°2017-015/PRN/PM du 06 Janvier 2017 portant nomination des Directeurs centraux de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2020-385/PRN/M/E du 19 Mai 2020, déterminant les modalités de conclusion des conventions de délégation et d'attribution des licences dans le cadre de l'exercice du service public de l'énergie électrique ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 27 Février 2017 ;
- Vu la lettre de saisine de l'ARSE n°000240/ME/SG du 13 Novembre 2020, pour avis sur le Dossier d'Appel d'Offres pour le développement des projets de trois (03) centrales solaires photovoltaïques à Niamey, Dosso et Maradi ;



Après en avoir délibéré le 25 Novembre 2020, le Collège de Régulation

DECIDE :

Article premier : Conformément aux dispositions de la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015 et du décret n°2020-385/PRN/M/E du 19 Mai 2020, déterminant les modalités de conclusion des conventions de délégation et d'attribution des licences dans le cadre de l'exercice du service public de l'énergie électrique, pris en application des articles 6 et 15 de la loi n°2017-05 du 17 Mai 2017, portant Code de l'Electricité, l'ARSE a examiné le Dossier d'Appel d'Offres pour le développement des projets de trois (03) centrales solaires photovoltaïques à Niamey, Dosso et Maradi le 23 Novembre 2020.

L'analyse dudit dossier conduit le Collège de Régulation à faire observer ce qui est énoncé ci-dessous.

Article 2 : Commentaire sur les exigences en matière de procédure et de justification préalable des projets d'offres énergétiques.

- 2.1. Le 4^{ème} alinéa de l'article 4 du décret n°2020-385/PRN/M/E du 19 Mai 2020 dispose que *« l'organe de régulation valide l'état prévisionnel pluriannuel de la demande, établi par le délégataire de distribution (en occurrence NIGELEC), donnant lieu aux projets de production destinés à couvrir les besoins de capacités additionnelles du système électrique du délégataire de distribution/commercialisation »*.
Nous notons que l'ARSE n'a pas été sollicitée pour la validation de la demande prévisionnelle et n'a pas pu déterminer, sur la base de l'adéquation offre-demande, les projets de production destinés à couvrir les besoins en capacités additionnelles, conformément à la procédure décrite ci-dessus ;
- 2.2. Le 5^{ème} alinéa de l'article 4 du même décret stipule que *« Sur cette base (les besoins en capacités additionnelles définis par l'ARSE, s'entend), l'Etat, à travers le Ministère en charge de l'énergie, détermine les projets de production indépendante d'énergie électrique devant contribuer à la couverture des besoins de capacité additionnelle..... »*

Par défaut d'une planification de l'offre conformément à la procédure décrite au point 2.1. ci-dessus, le Ministère de l'Energie se devrait de justifier par une demande d'énergie non satisfaite les projets de centrales PV additionnels qu'il souhaite développer. Ceci, afin de prévenir des situations de surcapacités dommageables par leur surcoût à l'accessibilité des usagers au service public de l'électricité.

Pour sa part, l'ARSE tient à rappeler l'exécution en cours d'un certain nombre de projets en vue du renforcement de l'offre, dont les centrales thermiques ISTHITMAR (89 MW à Niamey et 23 MW à Zinder – prévision de mise en service en début 2021), la 5^{ème} tranche de la centrale thermique diesel de Gorou Banda (20 MW– prévision de mise en service en 2021), la centrale solaire PV de Gorou Banda (20 MWc – prévision de mise en service en 2021), la centrale hydroélectrique de Kandadji (130 MW – prévision de mise en service en 2023) et la Dorsale Nord en 330 KV du West African Power Pool (capacité thermique de la ligne 500 MW– prévision de mise en service en 2024).



En somme, il est attendu un renfort en capacités additionnelles de 260 MW d'ici 2023 et une opportunité de triplement de nos importations actuelles à partir du Nigéria pour la zone fleuve et 23 MW pour la zone Niger Centre Est, permettant de conforter l'offre pour les cinq prochaines années en attendant le développement de la centrale à charbon de Salkadamna.

Il y a lieu de rappeler que dans cette perspective, les grosses centrales diesel de Gorou Banda, Malbaza, Maradi et Zinder seront en réserve froide selon les simulations du modèle tarifaire.

Par conséquent, l'ARSE ne trouve pas de justification au développement des centrales solaires PV de Niamey, Dosso et Maradi dans un tel contexte, encore moins en partenariat public privé avec une contrainte de la clause du « take or pay » qui hypothèquerait les bénéfices des projets majeurs en cours.

- 2.3. Aussi, il y a lieu de rappeler que le Gouvernement du Niger poursuit le développement avec le groupe de la Banque Mondiale du programme intitulé « Scaling Solar » dont l'application dans certains pays s'est traduite par des niveaux de tarifs du Kwh plus faibles que ceux pratiqués avec les projets classiques de partenariat public privé, du fait surtout de l'accompagnement par la garantie des investissements assurée par MIGA.

Pour le même motif d'impact sur l'équilibre économique et financier du secteur, l'ARSE réitère aussi à ce niveau sa recommandation à privilégier la démarche du groupe de la Banque Mondiale déjà formulée dans la **Décision N° 007/ARSE/CR/2019 du 26 juin 2019**, portant avis préalable aux projets de construction de trois (03) centrales photovoltaïques à Niamey, Dosso et Maradi.

Article 3 : Au regard de ce qui précède, le Collège de Régulation réserve son avis sur le Dossier d'Appel d'Offre pour le développement des trois (03) centrales solaires photovoltaïques à Niamey, Dosso et Maradi à la transmission par le Ministère de l'Energie des éléments de réponse aux commentaires de l'article 2 de la présente décision.

Ont signé :

Mr Ibrahim NOMAO

Président du Collège de Régulation



Mr Saidou ABDOULKARIM

Membre du Collège de Régulation

Mme BOUREIMA Aïssata-Billa ISSA

Membre du Collège de Régulation

Mr Mahamadou ILLIASSOU

Membre du Collège de Régulation